



## Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. limitée  
27 janvier 2022

Français  
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Cinquième session

Nairobi (hybride), 22–26 février 2021 et 28 février–2 mars 2022\*

### Projet de résolution sur l'avenir du rapport sur L'avenir de l'environnement mondial\*\*

Personne à contacter : [pierre.boileau@un.org](mailto:pierre.boileau@un.org), [franklin.odhiambo@un.org](mailto:franklin.odhiambo@un.org)

*Conformément aux résultats de la réunion du sous-comité du Comité des représentants permanents tenue le 14 décembre 2021, le présent projet de résolution est présenté par le secrétariat pour servir de point de départ à l'examen de la question par les États Membres, aux fins d'une adoption éventuelle à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Le projet est entièrement fondé sur un texte élaboré par un groupe d'amis de la présidence dans le cadre du Comité directeur intergouvernemental pour l'avenir du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial et présente des propositions et des options (indiquées en **gras**) reflétant le résultat des travaux menés par le Comité et le vaste processus connexe de consultation entrepris avec les États Membres, les parties prenantes et les experts. Le texte a fait l'objet de consultations informelles ouvertes au sein du Comité directeur, mais il n'a pas été formellement adopté par ce dernier.*

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

PP1 *Ayant à l'esprit* le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) portant sur l'interface science-politiques découlant de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui consiste à suivre la situation de l'environnement dans le monde, à encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement, et à fournir des directives générales et des recommandations,

PP2 *Rappelant* sa résolution UNEP/EA.4/RES.23, par laquelle elle a mis en place le Comité directeur sur l'avenir du rapport sur L'avenir de l'environnement mondial (GEO) et l'a chargé de lui soumettre à sa cinquième session un document sur les options afin de l'aider à prendre une décision sur la forme et la fonction futures du GEO,

\* Conformément aux décisions prises par le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa réunion du 8 octobre 2020 et par les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Comité des représentants permanents à leur réunion conjointe du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement a été ajournée le 23 février 2021 et devrait reprendre en présentiel en février 2022.

\*\* La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

PP3 *Consciente* du rôle d'évaluations crédibles, pertinentes et légitimes menées par des experts, au niveau intergouvernemental, dans la promotion du dialogue entre les milieux scientifiques et politiques et dans l'aide à la prise de décisions sur les questions environnementales pour assurer la transition vers un avenir viable conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses objectifs de développement durable,

PP4 *Consciente également* que les travaux réalisés dans le cadre du GEO depuis son lancement en 1995 ont donné lieu à la parution de rapports phares et à la prise de décisions en connaissance de cause et qu'ils ont aidé le Conseil d'administration puis l'Assemblée pour l'environnement du PNUE à prendre des décisions fondamentales et à renforcer l'interface science-politiques au sein du Programme, notamment en mobilisant des contributions en nature auprès d'experts du monde entier, et consciente en outre qu'une vaste majorité des États Membres, experts et parties prenantes ayant participé aux consultations élargies s'est dite favorable à la poursuite du processus du GEO,

PP5. *Prenant note* des critères définis dans le document sur les options du Comité directeur pour évaluer les options : cohérence, pertinence, légitimité, crédibilité, accessibilité, valeur ajoutée et faisabilité globale,

1. *Réaffirme* que le processus du GEO a pour but de suivre la situation de l'environnement mondial afin d'informer régulièrement et de soutenir l'action collective et individuelle des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des parties prenantes et autres acteurs, tout en renforçant l'interface science-politiques du PNUE ;

2. *Affirme* que le processus du GEO se propose d'atteindre l'objectif visé ci-dessus, d'entreprendre des évaluations menées par des experts au niveau intergouvernemental et de fournir un appui à la satisfaction des besoins dans les termes convenus au niveau intergouvernemental dans les domaines du renforcement des capacités, de la production de connaissances et de l'élaboration des politiques ;

3. *Prie* la Directrice exécutive de convoquer des réunions consultatives intergouvernementales spéciales à composition non limitée, composées d'États Membres et d'observateurs accrédités auprès de l'Assemblée pour l'environnement, et d'établir **[un groupe consultatif intergouvernemental de haut niveau composé de parties prenantes] [un groupe directeur intergouvernemental et multipartite placé directement sous les auspices de l'Assemblée pour l'environnement]** et un groupe consultatif d'experts multidisciplinaire chargé de superviser le processus du GEO, conformément au mandat et aux directives de sélection des membres figurant dans l'annexe à la présente résolution ;

**3 alt. Décide de créer un organe subsidiaire permanent spécial à composition non limitée composé d'États Membres et d'observateurs accrédités auprès de l'Assemblée pour l'environnement, qui élira son bureau et établira un groupe d'experts multidisciplinaire chargé de superviser le processus du GEO, conformément au mandat et aux directives de sélection des membres figurant dans l'annexe à la présente résolution ;**

4. *Prend note* des options présentées dans le document du Comité directeur et des résultats des consultations et décide que la fonction essentielle du futur processus du GEO devrait être d'entreprendre, sous la direction d'experts et au niveau intergouvernemental, **[tous les quatre ans, des évaluations environnementales complètes, globales et intégrées avec une spécificité régionale] [comprenant] [des synthèses des évaluations mondiales] [que viendraient compléter] [des évaluations thématiques ponctuelles, en tant que de besoin] [réalisées en parallèle]**, y compris une analyse de l'état et des tendances de l'environnement, afin de répondre aux priorités, aux questions émergentes et aux besoins recensés, en tenant compte des contributions des États Membres, des parties prenantes et des experts ;

5. *Décide* que le processus du GEO devrait recenser les besoins et les termes convenus au niveau intergouvernemental, pour appuyer le renforcement des capacités, la production de connaissances et l'élaboration des politiques, et fournir des services d'appui pour répondre à ces besoins, en partenariat avec les institutions compétentes, selon qu'il convient ;

6. **[Prie la Directrice exécutive, s'appuyant sur les orientations du groupe consultatif intergouvernemental composé de parties prenantes, d'entreprendre les activités suivantes] [Décide que le mandat [du groupe directeur intergouvernemental] [de l'organe subsidiaire spécial à composition non limitée] consiste à] :**

- a) Établir un ensemble de procédures que les États Membres examinent, qui reflètent la fonction essentielle et les objectifs définis ci-dessus et tiennent compte des critères et des éléments de processus recensés par le Comité directeur pour l'avenir du GEO [**devant être présentés aux réunions consultatives intergouvernementales spéciales à composition non limitée**] ;
- b) Élaborer un plan de travail pluriannuel et un budget assorti d'échéances afin de mettre en place un programme d'évaluations et de services d'appui visant à mettre en œuvre la décision de l'Assemblée pour l'environnement en fonction des besoins recensés par les États Membres et en consultation avec les parties prenantes, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres processus d'évaluation [**devant être présentés aux réunions consultatives intergouvernementales spéciales à composition non limitée**] ;
- c) Faciliter l'interface science-politiques en faisant élaborer par des experts, pour chaque évaluation, un document de cadrage et un résumé à l'intention des décideurs qui seront soumis à l'approbation des représentants des États Membres ;
- d) Étudier et approuver la réalisation d'évaluations menées par des experts au niveau intergouvernemental, conformément au plan de travail pluriannuel et au budget assorti d'échéances [**examinés aux réunions consultatives intergouvernementales spéciales à composition non limitée**] ;
- e) Faire en sorte que le GEO s'appuie sur les données factuelles issues de la littérature revue par des pairs, des évaluations nationales revues par des pairs et d'autres évaluations internationales et évaluations réalisées sous les auspices de l'ONU, ainsi que sur les données, analyses, informations et autres sources crédibles, telles que le Tableau de bord pour le suivi de l'état de l'environnement mondial et les éléments de production de connaissances au sein du PNUE ou à l'extérieur, y compris le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, les travaux sur les indicateurs et statistiques relatifs aux objectifs de développement durable et les partenariats clés avec les réseaux du Programme GLOBE et de la GRID, dans le cadre de la stratégie mondiale du PNUE sur les données environnementales ;

7. *Prie* la Directrice exécutive, conformément au mandat du PNUE consistant à suivre l'évolution de la situation de l'environnement mondial, d'administrer le processus du GEO, en élaborant et en mettant en place une gouvernance et une administration rationalisées et rentables, en fournissant des ressources [**financières suffisantes, prévisibles et stables**] à partir des ressources de base, y compris le Fonds pour l'environnement, en allouant des ressources humaines suffisantes au secrétariat du PNUE et en favorisant les contributions et les compétences internes, en facilitant les partenariats avec les centres de collaboration et la fourniture d'une assistance par les groupes d'appui technique, et, selon qu'il convient, en facilitant la mobilisation de ressources extrabudgétaires en faveur du processus du GEO [, **y compris, par exemple, au moyen de mécanismes spécifiques pour la collecte de ces ressources, [tels qu'un fonds d'affectation spéciale dédié]**].

## Annexe

### Mandat et directives concernant la structure de gouvernance du processus du GEO

1. Les sessions à composition non limitée réunissant les représentants des États Membres et des observateurs accrédités auprès de l'Assemblée pour l'environnement sous la forme **[de réunions consultatives spéciales] [d'un organe subsidiaire spécial]** sont ouvertes aux États Membres et/ou aux membres des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Tout observateur accrédité auprès de l'Assemblée pour l'environnement ayant informé le secrétariat de son souhait d'être représenté aux sessions **[des réunions] [de l'organe]** peut y participer en qualité d'observateur. Afin de faciliter la communication, la coopération, la nomination des experts et l'examen des rapports et autres documents, les États Membres sont encouragés à désigner des coordonnateur(trice)s nationaux(ales) du processus du GEO chargé(e)s d'assurer la liaison avec le secrétariat du PNUE.
2. **[Les sessions à composition non limitée] [Le groupe directeur intergouvernemental et multipartite] [L'organe subsidiaire] [est chargé] [sont chargées] [de donner des conseils aux fins du] [d'approuver le]** processus du GEO et de **[planifier], [budgétiser], [lancer] et [valider]** les évaluations et autres produits au titre du GEO, conformément aux instructions de l'Assemblée pour l'environnement.
3. Le **[groupe consultatif intergouvernemental et multipartite] [groupe directeur intergouvernemental et multipartite, établi sous les auspices de l'Assemblée pour l'environnement et dont les membres sont sélectionnés parmi les candidats proposés par les États Membres ou les membres des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'évalués et approuvés par le Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement] [bureau des représentants gouvernementaux élus par l'organe subsidiaire]** est chargé de présider les sessions à composition non limitée, d'assurer la supervision procédurale, administrative et financière et de représenter le processus du GEO. Il comprend **[de 25 à 30] [de 10 à 15]** membres et sa composition doit assurer un équilibre entre les disciplines, entre les femmes et les hommes et entre les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, tout en tenant compte des orientations énoncées ci-dessous.
4. **[Le groupe consultatif] [Le groupe]** d'experts multidisciplinaire est chargé de présider les réunions d'experts, d'assurer une supervision scientifique, de sélectionner les experts et de représenter le processus du GEO. Il comprend 25 membres et sa composition doit assurer un équilibre entre les disciplines, entre les femmes et les hommes et entre les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, tout en tenant compte des orientations énoncées à l'alinéa e) ci-dessous.
5. Il doit être tenu compte des orientations suivantes dans les procédures de nomination et de sélection des membres des organes susmentionnés :
  - a) Être capable de s'acquitter des fonctions énoncées ci-dessus ;
  - b) Posséder des compétences scientifiques en matière d'environnement, tant dans le domaine des sciences naturelles que dans celui des sciences sociales ;
  - c) Posséder des compétences et des connaissances scientifiques et techniques, ou en matière de politiques, concernant les principaux éléments des travaux du GEO ;
  - d) Posséder une expérience en matière de communication et de promotion et d'intégration de la science dans l'élaboration des politiques ;
  - e) Savoir diriger des travaux au sein de processus scientifiques et politiques internationaux et y participer.